

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDiterranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Mercredi 26 Novembre 2025

Voie dématérialisée : MM. ARNAUD (Président de séance), BOIX, CATALIN, CUILLERAI, GAL, LECELLIER

Excusé (s) : MM. GIELY, SCHNEIDER



DECISIONS

DOSSIER : Demande de l'O. MONTEUX

Considérant que la Commission s'est réunie pour évoquer la recevabilité de la demande du club de l'O. MONTEUX.

Considérant le courriel du club de l'O. MONTEUX à l'attention du District Grand Vaucluse en date du 20 novembre 2025 contestant la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 24 septembre 2025.

Considérant la Commission des Statuts et Règlements jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MONTEUX O et à ARC CAVAILLON, suite à l'annotation de M. EL BANE Jessime, arbitre officiel :

« A la 43ème minute de jeu à la suite de la blessure du N°10 de MONTEUX O les 2 équipes ont décidé de quitter le terrain »

Lors du Match : 54628261, MONTEUX O- CAVAILLON ARC U15 D1 du 14/09/2025

Considérant que le club de l'O. MONTEUX explique que lors de ce match, un joueur de l'équipe a été victime d'une blessure grave nécessitant l'intervention des secours. Conformément aux obligations légales et au bon sens sportif, le jeu a été interrompu dans l'attente de l'arrivée des pompiers. Durant cet arrêt de jeu, le délégué de la rencontre a formellement indiqué aux deux équipes qu'aucun retard ne serait toléré en raison d'un match régional prévu par la suite, que la priorité était de sécuriser le joueur blessé, et que la rencontre serait reprogrammée à une date ultérieure en raison de cette situation exceptionnelle et indépendante de notre volonté.

Ces éléments ont guidé la décision de l'O. MONTEUX, ainsi que celle du club adverse, ARC CAVAILLON, d'accepter l'arrêt du match dans les conditions annoncées. Selon l'O. MONTEUX la décision semble injustifié que les équipes soient sanctionnées d'un match perdu, d'autant plus que l'interruption est directement liée à un accident grave.

Dans un souci d'équité sportive et de respect du déroulement normal de la compétition, l'O. MONTEUX demande le réexamen de ce dossier et la reprogrammation du match à une date ultérieure.

Considérant les dispositions des Règlements Généraux, notamment l'article 190.1, qui précise que les décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club ou déclarée sur Footclubs.



Que le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Considérant que la demande d'appel du club de l'O. MONTEUX est intervenue le 20/11/2025, soit quasiment deux mois après l'expiration du délai fédéral concernant l'appel.

Considérant ainsi que la Commission, au regard des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peut retenir la demande du club comme un appel recevable au sens des dispositions fédérales, en absence de respect du délai d'appel prévu par les règlements fédéraux.

Par ces motifs, la Commission décide :

- En l'application de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, de juger l'appel comme IRRECEVABLE en la forme.

Le Président de séance

M. Emmanuel ARNAUD

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX